

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION
DU BIOTOPE DES COMBLES
DE L'EGLISE SAINT TELO DE LANDELEAU

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 4 juin 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Landeleau en date du 27 mars 2002 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 21 février 2002 par le groupe mammalogique breton ;

VU le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 25 février 2003 ;

CONSIDERANT que l'église Saint Telo de Landeleau abrite une colonie de reproduction de grands rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles de l'église Saint Telo de Landeleau sise sur la parcelle n° AB 97.

Article 2 : Accès

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par le maire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Finistère pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné et en possession d'une assurance couvrant les risques d'accident.

Article 3 : Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :

- de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, sauf aménagements nécessaires à la survie de la colonie ou pour des raisons de sécurité,
- d'y porter ou d'y allumer du feu,
- d'y fumer,
- d'y entreposer ou d'y abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Dans le cadre d'un projet d'illumination de l'église, les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement.

Article 5 : Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à la pratique du culte ou provoquées lors des missions scientifiques, de service public ou par des mesures de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Article 6 : Travaux d'entretien et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du préfet durant les périodes déterminées en concertation avec les naturalistes.

Le préfet est tenu informé de ces travaux (consistance, durée) un mois à l'avance.

L'usage de produits chimiques toxiques pour les chauves-souris, lors du traitement des charpentes par exemple, est interdit.

Article 7 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 415.3 et suivants du code de l'environnement ou R.215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de Landeleau, ainsi qu'à l'entrée de l'église Saint Telo, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux journaux locaux.

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
M. le sous-préfet de Châteaulin,
Mme le maire de Landeleau,
Mme la directrice régionale de l'environnement,
Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse, régions Bretagne-
Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme la directrice départementale de l'équipement,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

28 MARS 2003

Le secrétaire général,
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Fabien SUDRY